

Du service rendu à un circuit désétatisé de redistribution

Le *pro bono* des cabinets d'avocat-e-s et des multinationales du droit

Charles Bosvieux-Onyekwelu

Chercheur post-doctorant à l'EHESS

Centre Maurice Halbwachs – UMR 8097 (CNRS-EHESS-ENS)

Pratique importée des États-Unis, le *pro bono*¹ est devenu, depuis une quinzaine d'années en France, un phénomène en vogue. Expression d'un *ethos* de service public aussi bien que d'un désir de soigner la réputation professionnelle des avocat-e-s, il va bien souvent de pair avec le développement, dans les cabinets, du droit des affaires, pratique rémunératrice à même de financer les programmes *pro bono* de ces derniers. Il implique également un mode particulier de facturation de l'activité (pour faire simple : à l'heure plutôt qu'au forfait). Ces caractéristiques sont susceptibles d'entrer en conflit avec la structure organisationnelle du barreau français, au sein de laquelle l'avocat dit « indépendant » joue encore un rôle non négligeable. Une partie significative de la profession continue en effet à pratiquer dans de petites structures (< 10 avocat-e-s), et n'a pas grand-chose de comparable avec les *lawyers* exerçant dans les multinationales du droit (Bessy, 2015, p. 129-179).

Le présent papier entend resituer le phénomène du *pro bono* dans une perspective de sociologie de l'action publique, en le traitant comme une forme d'externalisation du service public de l'accès au droit, laquelle n'est pas sans évoquer les accents du *New Public Management* (NPM). Ensemble hétéroclite de réformes, de pratiques et de croyances, le NPM ne se confond pas avec le mouvement de privatisation qui a touché certaines économies occidentales depuis une grosse trentaine d'années (Bezes & Musselin, 2015, p. 132). Dans la mesure où il se caractérise par de nombreux emprunts aux méthodes du secteur privé, mais aussi par l'accent mis sur la parcimonie des coûts au sein des administrations, il lui est néanmoins apparenté : il s'inscrit en effet dans une « tendance à l'amincissement de l'État » (Bezes, 2005, p. 28). Dans ce cadre, les travaux en sciences sociales se sont intéressés à ce que le privé faisait au public, moins souvent à ce que le public faisait au privé. C'est sous cet angle que les services juridiques rendus gratuitement par les cabinets d'avocat-e-s peuvent être analysés, car ils relèvent d'une intégration originale du don au temps de travail des collaborateurs, mais aussi et surtout d'un circuit de redistribution parallèle à l'impôt et géré à leur main par des opérateurs privés. Ces services publics « externalisés » apparaissent comme des effets induits du NPM, sous la forme d'une hybridation à rebours, les gouvernements « ne pouvant plus monopoliser, ou même concentrer, la délivrance de services » (Savas, 2000, p. 1736)². Ils sont révélateurs du passage, dans la sociologie de l'État, vers une sociologie de l'action publique moins « stato-centrée » (Hassenteufel, 2011, p. 25) que l'analyse classique des politiques publiques. Au sein des multinationales du droit, le *pro bono* est en effet organisé comme une véritable *policy*, c'est-à-dire comme un programme d'actions poursuivi de manière cohérente par une entité collective. Le spécialiste de la question Scott Cummings parle ainsi

¹ Pour l'explicitation de cette locution, voir, ci-après, l'encadré 2.

² Dans cette contribution, et sauf indication contraire, toutes les traductions de l'anglais vers le français sont de l'auteur.

d'« institutionnalisation du *pro bono* » (Cummings, 2009, p. 338), avec des politiques impliquant un organigramme et un quadrillage à l'échelle mondiale. Une telle évolution des *law firms*, réconciliant dans leur pratique « le service public et celui du capital » (Dezalay, 1992, p. 19), s'inscrit par ailleurs dans une nouvelle rhétorique de légitimation du capitalisme, fondée sur le thème de l'entreprise citoyenne et socialement responsable. Elle tend donc à tirer le NPM davantage vers le retrait de l'État que vers la réforme des administrations publiques.

Les services juridiques rendus gracieusement par les professionnel-le-s du droit remontent à une tradition ancienne de sollicitude envers les pauvres et les nécessiteux – on peut ainsi penser aux consultations charitables, décrites avec précision dans l'ouvrage majeur de Lucien Karpik (1995). Le *pro bono* renoue ainsi avec les caractéristiques d'une profession animée par une longue tradition d'*ethos* du dévouement, aujourd'hui amenée à redéfinir son mandat de service public. En termes de politisation, cette « avocature des causes » est davantage orientée par la philanthropie que par un projet global de transformation sociale. De fait, ce qui détermine le marché du *pro bono* n'est pas la demande du public, mais les intérêts et les priorités de ceux qui allouent les ressources : *via* le *pro bono*, ce sont les *law firms* qui avancent leur propre agenda, avec des bénéficiaires (ONG et associations bien plus qu'individus) triés sur le volet, et des causes (le handicap, l'accès à l'éducation, l'apatridie) soigneusement choisies pour leur résonance consensuelle, facteur d'évitement des confrontations sociales. Surtout, il ne faut pas que la thématique retenue soit susceptible de porter atteinte aux intérêts des grands groupes que les cabinets d'avocat-e-s conseillent dans une activité – le droit des affaires – qui reste pour eux la plus lucrative, et leur donne en l'occurrence la latitude nécessaire au financement de leur politique *pro bono*.

Forte de ces éléments de cadrage, cette contribution se fonde sur deux éléments que je retiens comme capitaux pour l'analyse de mon terrain d'enquête : premièrement, l'idée qu'il importe de prendre en compte les emprunts du privé au public, et ainsi voir ce que fait le NPM aux professions du point de vue de l'externalisation des services publics ; deuxièmement, la conviction qu'il faut prendre au sérieux le passage de la sociologie des politiques publiques vers une sociologie de l'action publique, et donc admettre que des opérateurs privés puissent produire des politiques publiques. Dans ce texte, le *pro bono* est par conséquent analysé comme un dispositif d'action publique, et les avocat-e-s traité-e-s comme une population témoin fascinante. Ce groupe a en effet, et de longue date, 2 ennemis principaux : le marché et le pouvoir politique, raison pour laquelle il est particulièrement intéressant d'y observer les transformations que le NPM fait subir au monde du travail. Le *pro bono* est dans un premier temps appréhendé comme une forme de désétatisation du service public de la justice. Puis, dans un second temps, j'explicite la façon dont les *law firms* choisissent les destinataires de leurs conseils juridiques, en tentant au passage de décrypter les motivations des avocat-e-s travaillant sur des dossiers *pro bono*.

Encadré 1 : Méthodes et sources de l'enquête

Ce papier s'appuie sur une enquête en cours réalisée dans le cadre d'un post-doctorat effectué à l'EHESS. Il s'agit essentiellement d'un terrain exploratoire, amorcé, dans le cadre de l'élaboration d'un projet de recherche CNRS, en décembre 2016. Après un état des lieux de la littérature disponible sur la question (déjà consistante en anglais, quasi-inexistante en français), le volet empirique de l'enquête a véritablement commencé en septembre 2017 avec le début du financement de ma recherche par l'EHESS.

Comme le présent papier l'illustre, l'enquête en question associe une perspective de sociologie du droit, de sociologie du travail et des professions et de sociologie politique du capitalisme. Elle a pour objectif de cartographier le secteur du *pro bono* en repérant l'ensemble des acteurs pertinents : avocat-e-s, représentant-e-s du barreau, responsables d'associations, d'ONG et d'organisations internationales, sans oublier les professionnel-le-s exerçant dans les *clearing houses*³. Elle met en œuvre une démarche multi-méthodes, associant entretiens, observations et passation de questionnaires (l'un à destination des avocat-e-s qui font du *pro bono*, l'autre, orienté vers la satisfaction à l'égard du service, adressé aux récipiendaires). Deux cabinets internationaux implantés à Paris sont privilégiés : la firme A et la firme B. Ces 2 cabinets ont été choisis pour des raisons d'opportunité (c'est là que j'y avais des contacts), mais aussi parce qu'ils ont des bureaux à Paris, et, surtout, parce qu'ils font partie des cabinets pionniers en matière de *pro bono*. La structure internationale du premier, par exemple, emploie 25 personnes à temps plein pour sa politique *pro bono*, sans compter les effectifs de l'entreprise aux États-Unis (les 2 entités sont distinctes). Outre ces 2 cabinets, je suis également en contact – de manière plus informelle – avec 2 autres *global law firms* (appelées « firme C » et « firme D »).

Le recours à l'observation ethnographique a pour vocation de mieux comprendre la nature des interactions qui résultent de la pratique du *pro bono*. Par sa capacité d'accès à la complexité du monde social, l'ethnographie est un instrument privilégié pour étudier la diversité des manières de rendre service (rendre service *a minima*, accepter sans le faire, etc.), pour « saisir les zones de l'activité où les salariés se posent ou non la question de la légitimité de ce qu'ils font » (Avril, Cartier & Serre, 2010, p. 49) et pour situer celles où ils sont affectés ou non, en positif ou en négatif, par le fait de rendre un service gratuit. En clair, il s'agit de décrire de manière concrète les rapports de prestation et de réception des activités *pro bono* des avocat-e-s vers les destinataires de l'aide. Lors de réunions au cours desquelles se négocient les collaborations entre les différents acteurs et se dessinent les contours des projets lancés dans le cadre du *pro bono*, j'observe ainsi les interactions entre « *pro bono managers* » et responsables d'associations ou de *clearing houses*. Cette partie de mon terrain requiert une constante négociation avec les cabinets, laquelle se fait au cas par cas en fonction du caractère plus ou moins confidentiel des dossiers en question. J'ai donc surtout commencé par faire des entretiens avec les acteurs, car ceux-ci sont plus faciles à obtenir et à programmer. Les 2 questionnaires sont eux en cours de confection – je les construis et les retouche au fur et à mesure que s'ouvre mon terrain. L'état d'avancement de mon enquête fait que les résultats qui sont ici présentés ont un caractère provisoire.

À la dimension proprement empirique de cette recherche s'ajoute l'exploitation d'archives dans une perspective généalogique. Ces archives sont celles de l'*American Bar Association* (dans lesquelles je cible plus spécifiquement les archives de la *Legal Services Division* et de la *Public Services Division*), celles de l'*American Civil Liberties Union* (une des principales, sinon la principale association à but non lucratif aux États-Unis) et de la Fondation Ford. Cette plongée dans les archives s'accompagne d'un gros travail de récupération de documentation existante au sein des cabinets et de la presse juridique spécialisée. Le *pro bono* est en effet un secteur qui produit beaucoup de littérature grise (bilans d'activités, rapports annuels, brochures, organigrammes, classements et palmarès).

³ Le sens de ce terme est expliqué *infra*, p. 10.

LE PRO BONO : UNE FORME DE DÉSÉTATISATION DU SERVICE PUBLIC DE LA JUSTICE

La diffusion d'une pratique d'origine états-unienne dans un contexte de globalisation des services juridiques

Que ce soit en France ou dans les nations de *common law*, la culture professionnelle des avocat-e-s est orientée vers le porte-parolat et la représentation des intérêts publics : ceux-ci se présentent en effet comme « les hérauts de la liberté et des idées généreuses » (Assier-Andrieu, 2011, p. 26) ; ils cultivent un désintéressement destiné à gagner la confiance du public. Dans certains contextes socio-historiques, les avocat-e-s apparaissent ainsi comme l'équivalent fonctionnel des intellectuel-le-s. C'est notamment ce qu'ont mis en valeur les travaux sur le *cause lawyering* (Israël, 2009 ; McCann 2004 ; Sarat & Scheingold, 1998, 2004 & 2006). Entre 1959 et 1978, la fondation Ford a ainsi octroyé 13 millions de dollars de subventions à plus d'une centaine de facultés de droit pour créer des services d'aide juridique aux plus pauvres (Joy, 2003). Les motifs qui poussent les professionnel-le-s du droit à agir gratuitement sont divers : ils peuvent participer de la construction d'un capitalisme à visage humain comme avoir pour but, dans le cas des *law firms*, de « détourner la méfiance populiste » (Sauté, 2008, p. 21) qui touche la profession, avec notamment, aux États-Unis, l'image de l'avocat cupide. Aussi n'est-il pas anodin de constater que le *pro bono* des professionnel-le-s du droit se développe dans un contexte d'extension du secteur des affaires (Dezalay, 1992 ; Dezalay & Garth, 2004). Se trouve ainsi institué un *marché des causes*, comparable aux fondations créées par les grands groupes internationaux pour accroître leur respectabilité et transformer leur capital économique en capital social et symbolique. On est alors très proche de ce que la sociologie de l'humanitaire décrit comme un militantisme de bonne conscience (Collovald & alii, 2002), par lequel certaines élites se mettent à la recherche d'« attestations de désintéressement » (Willemez, 2002, pp. 49 et 64).

Le développement des activités *pro bono* s'inscrit dans le contexte d'une globalisation croissante du champ juridique, qui représente clairement un défi pour les différent-e-s professionnel-le-s du droit. Une sociologie de ce type d'activités doit donc procéder par comparaison, par exemple entre l'aide juridictionnelle française et le célèbre arrêt de la Cour suprême *Gideon versus Wainwright* (1963), qui excipe du sixième amendement pour affirmer *the right to legal counsel*. Cette comparaison est nécessaire non seulement pour ce qu'elle signifie sur la place des pouvoirs publics en ce qui concerne la garantie de l'accès à la justice, mais aussi pour ce qu'elle suggère sur les rapports entre l'État et les professionnel-le-s du droit.

Dans un certain nombre de pays occidentalisés prolifèrent à présent les cabinets d'avocat-e-s d'affaires (*corporate law firms*) fondés sur le modèle états-unien. Dans son étude sur les caractéristiques du *global lawyer* à partir d'une enquête comparée en Chine et en Allemagne, Carole Silver précise qu'entre 1988 et 2008, le nombre de bureaux à l'étranger des 250 plus grosses firmes états-uniennes a été multiplié par 4, et, qu'en l'espace de 20 ans, les avocat-e-s travaillant dans ces bureaux sont devenue-e-s 12 fois plus nombreux (Silver, 2011, p. 7). Ces *law firms* constituent des modèles hybrides, investissant au maximum les potentialités du droit des affaires tout en se ménageant un créneau pour le service des plus pauvres. La plus grande part de l'activité de ces cabinets se déroule en dehors des juridictions : il s'agit de guider leurs client-e-s à travers les embûches de la régulation, de les représenter devant les instances gouvernementales, de faire du lobbying ou de la négociation. En un mot, l'essentiel des services que cette élite professionnelle fournit à ses client-e-s « *n'a qu'un lointain rapport avec le droit* » (Gordon, 1984, p. 70). Aussi, la « mode » du *pro bono* apparaît comme un symptôme du renforcement de l'éthique dans le droit des affaires.

Encadré 2 : Que faut-il entendre exactement par « *pro bono* » ?

Il est difficile de donner une définition monovalente et homogène de la notion de *pro bono* (raccourcissement de l'expression latine « *pro bono publico* », signifiant littéralement « pour le bien public »), sauf à la rabattre, comme le font d'ailleurs certain-e-s avocat-e-s français-e-s, sur la pure et simple non-facturation de conseils juridiques. La définition du phénomène est en effet un des enjeux de la recherche. On peut affirmer, à titre liminaire, que ledit phénomène a partie liée avec le service public de la justice. Il n'est alors pas anodin de remarquer qu'à l'instar du syntagme de service public (qui, originellement, s'appliquait en français aux ecclésiastiques), l'expression de *pro bono* s'est imposée dans le langage juridique actuel au détriment de celle, plus ancienne et teintée de religiosité, de *pro deo*.

Aux États-Unis et dans le monde anglophone, si l'expression est passée dans la langue courante pour désigner quelque chose que l'on fait de manière désintéressée, elle désigne plus spécifiquement une forme de travail bien particulière dans le cadre d'une organisation complexe et propre aux *law firms*. L'originalité du modèle de *pro bono* exporté par les États-Unis repose en effet sur une facturation à l'heure, ce qui n'est pas sans poser un certain nombre de questions sur la mesure de l'efficacité du travail. Comptabilisant chaque minute passée sur un dossier, les collaborateurs des cabinets sont rémunérés par le biais d'une rétrocession annuelle fixe versée en 12 fois. Ils ont généralement un objectif de 1800 heures facturables par an à atteindre, et ont droit à un bonus discrétionnaire fixé par leur cabinet dès qu'ils dépassent ces 1800 heures. Concrètement, ce type d'avocats ont à leur disposition un logiciel dédié pour le décompte (appelé « *Smart Timer* »), qui leur permet d'entrer leurs temps dans le système sans s'occuper de la facturation au client. Le traitement des dossiers *pro bono* entre dans ces heures facturables, sous la forme d'un « *fee credit* » alloué au collaborateur prenant en charge un dossier. En clair, le cabinet rémunère son « salarié »⁴ pour le travail effectué, mais ne facture rien à l'ONG ou à l'association qui en bénéficie. Il s'agit donc d'une forme de don intégré au temps de travail.

En France, la greffe du *pro bono* a mis plus de temps à prendre, en raison notamment de la facturation à l'heure qu'elle suppose. C'est à la fin des années 1980 que quelques cabinets anglo-états-uniens se sont installés à Paris et ont fait de la France la capitale européenne du droit continental. C'est dans ce contexte, et par l'importation des *law firms*, que le terme « *pro bono* » est apparu en France et que la pratique s'est étendue. Cette pratique peut ainsi être étudiée comme ce que les juristes appellent, en droit comparé, un « *legal transplant* »⁵. Dans ce cadre, il faut bien voir, comme énoncé plus haut, que les avocat-e-s « français-e-s » ont une utilisation beaucoup plus extensive de l'expression. L'ordre des avocats du barreau de Paris, par exemple, qui, par le biais du fonds de dotation Paris Barreau Solidarité, sert également d'entremetteur, organise des événements censés favoriser la promotion du *pro bono* entendu de manière large (organisation du Bus de la solidarité, une plateforme itinérante de consultations juridiques gratuites, et des « Trophées du *pro bono* », qui ont lieu chaque automne depuis 2012).

Ces dernières années, le *pro bono* a essaimé en France : le groupe bancaire BNP Paribas a récemment mis en place un programme de développement de ce type, et, en 2011, le « Pro Bono Lab », organisme à but lucratif destiné à mettre en contact bénévoles et associations à la recherche de compétences pour leur activité sociale, a été créé. Sans procéder à un usage normatif de la notion, et sans non plus décréter que la définition états-unienne est nécessairement la meilleure, on peut toutefois considérer que le *pro bono* se distingue de l'action humanitaire pure, c'est-à-dire la participation bénévole aux missions d'associations ou les actions philanthropes. Bien que celle-ci soit organisée par beaucoup d'acteurs au sein du secteur de l'économie sociale et solidaire, soit par des actions dans les associations soit par le biais de dons, il ne s'agit pas d'une action juridique, « ce qui constitue l'essence du *pro bono* » (Diener, 2015, p. 142).

⁴ Le terme est entre guillemets car les avocat-e-s travaillant dans les *law firms* n'ont pas le statut de salarié-e (avec la protection qui, du point de vue du droit du travail, en découle).

⁵ Sur la notion de « *legal transplant* », voir Bonichot & Morand-Deville, 2010 ; Gaudemet, 1996 et Watson, 1974.

La fausse opposition entre cultures juridiques nationales

Une de mes hypothèses de recherche, fortement influencée par les travaux d'Yves Dezalay, est que l'exportation du *pro bono* en France par les *law firms* ne doit pas être réduite à une opposition entre cultures juridiques (*common law versus droit civil*). Bien que tentante, l'hypothèse selon laquelle le faible entrain des avocat-e-s français-e-s pour le *pro bono* tel qu'il est organisé dans les *law firms* battant pavillon états-unien s'expliquerait par un motif culturaliste d'opposition entre systèmes juridiques, ne tient pas la route. Juristes et *lawyers* peuvent ainsi se retrouver dans la dénonciation de l'aide judiciaire, par laquelle les avocat-e-s accusent l'État de faire de la justice sociale à leurs dépens, et « *d'exploiter, pour son propre compte, le capital symbolique des avocats* » (Boigeol, 1981, p. 84). En France, il est ainsi aujourd'hui question que les caisses d'avocat-e-s financent, comme c'est partiellement le cas aux États-Unis, l'aide juridictionnelle.

L'opposition (si opposition il y a) doit selon moi être davantage menée en termes de constructions historiques des champs juridiques nationaux, ainsi que le fait remarquer Y. Dezalay lorsqu'il regrette la traduction de « juristes » par « *lawyers* », qui oblitère selon lui « toute l'opposition entre les juristes d'État – ou plus précisément la construction étatique des champs juridiques de l'Europe continentale –, et les *lawyers* anglo-saxons, qui sont les produits de l'autonomisation de champs juridiques en marge de l'État, ou plus précisément aux dépens d'une construction bureaucratique du pouvoir d'État » (Dezalay, 2013, p. 68). Une voie possible est alors celle de l'opposition entre type de capitaux (le capital économique contre ou plutôt que le capital culturel). C'est l'orientation des travaux d'Y. Dezalay sur les marchands de droit. N'ayant pas encore construit d'analyse des correspondances pour décrire l'espace sur lequel j'ai commencé à enquêter, je m'en tiens simplement à l'idée que les champs juridiques français et états-uniens sont chacun déterminés par leur passé respectif, ce qui est par exemple visible dans leur rapport différencié aux activités philanthropiques.

Le *pro bono* comme expression des transformations contemporaines du capitalisme

Si l'implantation du *pro bono* dans l'hexagone charrie avec elle une dimension de géopolitique des systèmes juridiques, cette dernière doit surtout permettre de révéler les différences dans le rapport au capitalisme en France et en Amérique du Nord. De part et d'autres, c'est non seulement la relation à la philanthropie qui n'est pas la même, mais aussi celle des *professions* à l'État. Ainsi, aux États-Unis, les *lawyers* n'acceptent pas que la puissance publique puisse venir réglementer leur activité. Cela les pousse à agir parallèlement à l'État, par exemple en redistribuant leur richesse *via* le *pro bono*, qui peut, sous cet angle, être compris comme un impôt sur les entreprises géré en interne. Même en France, ce facteur n'est pas complètement absent :

« En France, dès que l'on parle de *pro bono*, on nous renvoie à l'aide juridictionnelle. Mais ça n'a rien à voir ! Nos programmes *pro bono* sont beaucoup plus élaborés que ce que l'État propose avec l'aide juridictionnelle, et les sommes engagées ne sont pas du tout du même ordre » (entretien numéro 3, *partner*, homme, 58 ans).

Le propos de cet enquêté est à mettre en balance avec le fait qu'en une décennie, l'aide juridictionnelle a quasiment doublé, passant de 189 à 306 millions d'euros entre 1998 et 2008. Dans un contexte toutefois marqué par le désengagement progressif de l'État en matière de services publics et de solidarité, les représentant-e-s de la profession n'oublent jamais de se rappeler au bon souvenir de la puissance publique. En 2009, le rapport Darrois a préconisé, dans cet esprit, une certaine rationalisation de

l'aide juridictionnelle, tout en plaidant en faveur du recrutement, par les barreaux, d'avocat-e-s qui en seraient chargés sur fonds publics.

La diffusion du *pro bono* s'inscrit clairement dans la conjoncture d'un capitalisme qu'employeurs, pouvoirs publics et expert-e-s veulent de plus en plus éthique. Appliquée aux cabinets d'avocat-e-s, la responsabilité sociale des entreprises (RSE) comporte quatre éléments : la relation client, le fonctionnement du cabinet en interne (avec entre autres les conditions de travail et les possibilités de formation), l'environnement et le *pro bono*. Au niveau des relations externes, il est patent que la pratique de ce dernier a un impact positif sur les relations avec les clients, non seulement ceux qui bénéficient directement de l'activité mais aussi les clients qui paient, ces derniers étant très sensibles aux actions *pro bono* de leur avocat, sans doute parce que ces clients, qui sont souvent de grandes entreprises, sont eux aussi soumis aux obligations de la RSE :

« Tout le monde va vous dire que les cabinets font du *pro bono* pour leur image de marque. Mais concrètement, qu'est-ce que cela veut dire ? Avec le *pro bono*, la confiance entre le client et l'avocat s'en trouve renforcée. Les conditions de travail s'améliorent et il arrive d'ailleurs que le client vienne faire appel à nous pour participer à un projet *pro bono* qui lui est propre » (entretien numéro 7, *middle associate*, homme, 33 ans).

Comme cela a été rappelé, cette insistance sur un capitalisme d'entreprise responsable est contemporain du reflux de l'intervention de l'État en France (et dans d'autres démocraties européennes) depuis une trentaine d'années. Dans le secteur juridique, cette évolution pousse parfois à se demander si les élites politico-administratives sont encore convaincues que la justice est d'essence régaliennne, et, plus généralement, si les autorités publiques objectent réellement à la remise en question, par les institutions philanthropiques, du « monopole étatique de l'intérêt général » (Lambelet, 2012, p. 60). D'autre part, dans le système juridique des États-Unis, ancré dans une culture fortement libertaire, le procès « se substitue en partie aux fonctions compensatrices de l'État-providence » (Jasanoff, 2013, p. 202). Plus encore, dans les hautes sphères du droit des affaires, le recours à la pratique de l'arbitrage accentue d'autant cette privatisation de la justice : comme l'écrit Y. Dezalay, « en choisissant leurs arbitres, en décidant de mettre entre parenthèses certaines règles de procédure ou de fond et en limitant la publicité des décisions, la clientèle de l'arbitrage ne se taille pas seulement une justice sur mesure, elle s'assure surtout que les juges qu'elle se donne ne feront pas prévaloir une logique purement juridique sur les préoccupations commerciales inhérentes à un conflit particulier » (Dezalay, 1992, p. 214). De façon plus générale, à Paris, où se trouvent réunis 60 % des avocat-e-s de France, presque la moitié de la profession n'a absolument aucun contact avec les juridictions. Cela se retrouve dans les activités *pro bono*, au sujet desquelles les avocat-e-s interrogé-e-s sont unanimes : la règle, en France, est de limiter son action au conseil.

Le dernier élément d'analyse susceptible de rattacher la propagation du *pro bono* aux évolutions les plus récentes du capitalisme contemporain touche au primat de l'objectivité du chiffre, centrale dans l'évaluation de la performance (Salais, 2010). Dans son rapport annuel sur ses activités *pro bono*, le cabinet Morrison Foerster met ainsi en avant ses 97 000 heures effectuées sur l'année 2014. Ces bilans comptables signalent bien que la politique du *pro bono* prend des airs de charité ostentatoire : les cabinets d'avocat-e-s veulent faire savoir ce qu'ils font, car le *pro bono* n'épouse pas la logique du don anonyme. Au contraire, c'est un facteur qui entre en jeu dans le calcul pour la *A-list*, classement publié sur les *law firms* par *The American Lawyer* à partir d'une série d'indicateurs de performance et de qualité. *The American Lawyer*, média de référence pour l'information juridique aux États-Unis, a même mis au point un

système de classement spécifique pour le *pro bono* (*the Am Law Pro Bono Scorecard*), et Vault.com, site qui fait autorité pour l'information sur les entreprises, en a fait autant. Soucieuse de suivre le mouvement, l'*American Bar Association* a mis en place un *Pro Bono Measurement Criteria Subcommittee*, chargé de réfléchir à la meilleure manière de mesurer les bénéfiques et les retombées des activités *pro bono*. Dans ce cadre, chaque collaborateur d'une *law firm* qui accomplit ses 20 heures reçoit un macaron « *Pro Bono Challenge* ». Une telle évolution repose, on l'a dit, sur une facturation à l'heure. Elle révèle en outre les mutations connues par une profession qui, à ses débuts, ne facturait pas d'honoraires – en Grande-Bretagne, les *barristers* avaient dans leur robe une petite poche qu'ils faisaient traîner, et dans laquelle les personnes qu'ils défendaient étaient libres de verser ou non une obole. Au commencement de l'informatisation de la facturation, l'ancien bâtonnier du barreau de Versailles André Damien s'émuovait déjà que l'honoraire, calculé sur ordinateur selon la prestation fournie, soit « fixe, stable, précis comme une note de grand hôtel » (cité par Assier-Andrieu, 2011, p. 103).

LE CHOIX DES RÉCIPIENDAIRES : ENTRE POURSUITE D'UN CONSENSUS HUMANITAIRE ET MILITANTISME DE BONNE CONSCIENCE

Le *pro bono* : une *policy* avec ses bénéficiaires

Dans son arrêt *Lassiter versus Department of Social Services* (1^{er} juin 1981), la Cour suprême des États-Unis a décidé que le *right to counsel* reconnu par la jurisprudence *Gideon versus Wainwright* ne valait que pour le domaine pénal, et ne s'appliquait pas dans les affaires civiles. S'est ainsi dégagé pour les professionnel-le-s du secteur juridique un espace pour des pratiques non marchandes du droit, espace qui était contemporain de l'intégration, en Europe, des praticiens dans les logiques du marché. Dans leur article qui synthétise l'état des savoirs sur la question, Scott Cummings et Rebecca Sandefur évoquent ainsi, au rayon des choses que nous ne savons pas encore et que nous devrions savoir, la manière dont les firmes choisissent leurs thèmes de *pro bono* et mettent les *causes* à l'agenda (Cummings & Sandefur, 2013, p. 99).

Pour pouvoir envisager cette question, il est primordial de comprendre que ce que les États-Unien-ne-s apportent avec la forme de la *law firm* est une institutionnalisation du *pro bono*. Il existe en effet aujourd'hui des manuels de *pro bono*, et, dans les cabinets d'avocat-e-s les plus en pointe sur le sujet, l'expression renvoie à une *policy*, laquelle implique tout un organigramme et tout un quadrillage. Ainsi, dans un cabinet anglo-états-unien comme la firme A, largement investi dans l'institutionnalisation du *pro bono*, la politique générale dans ce domaine est déterminée par une personne entièrement dédiée à cette question, et appelée le « *pro bono partner* ». Celui-ci peut s'appuyer sur des relais régionaux (appelés « *regional pro bono managers* ») en Europe, au Royaume-Uni, en Afrique, en Asie et en Australie, lesquels ont sous leur responsabilité les « *pro bono coordinators* » (1 dans chaque antenne). Tous les 4 ans, le *pro bono partner*, en collaboration avec le *Board*, arrête 3 à 4 thèmes (en ce moment : les droits des personnes déplacées, les droits des enfants et la promotion du *rule of law*) qui sont ensuite imposés à tous les collaborateurs. Ceux-ci ne peuvent pas faire passer n'importe quoi en *pro bono* : il s'agit de travailler pour des associations connues et reconnues (et rarement pour des individus), et il y a des matières qui s'y prêtent moins. Dans le cas du cabinet de la firme C, les collaborateurs (*junior*, *middle* ou *senior*) ainsi que les *counsels* peuvent être à l'initiative d'une action *pro bono*, mais leur proposition est étroitement encadrée, et remonte toujours jusqu'au siège des États-Unis.

Invocation du « public » et promotion de l'agenda des *lawyers*

Pour comprendre comment s'exerce le choix des bénéficiaires des programmes *pro bono*, je forme l'hypothèse selon laquelle le « public » dont il est question dans ces activités-là est une fiction muette mais bien fondée, que les *lawyers* convoquent et font parler⁶ pour avancer leur propre agenda. Cette hypothèse se situe dans le prolongement d'un des résultats de ma thèse sur la sociogenèse de l'idée de service public en France. Dans celle-ci, j'ai tâché de démontrer que le « public » qu'invoquaient jalousement la haute fonction publique, les légistes et les syndicats désignait moins le peuple qu'une construction imaginaire destinée à s'assurer une forme relativement indiscutable de légitimité dans un champ où les actes d'intérêt général sont reconnus et valorisés⁷. La même argumentation, qui présente un air de famille avec ce que nous apprennent les travaux sur les sondages et la fabrique de l'opinion (Blondiaux, 1998 ; Champagne, 1990), peut, semble-t-il, être appliquée au *pro bono* des cabinets d'avocat-e-s. À la fois mécénat de compétences et label de qualité, le *pro bono* ne relève pas de la pure charité, et « *il y a peu de philanthropie, aujourd'hui, qui n'aille pas sans des liens, des conditions et des attentes qui lui soient attachés* » (Daniels & Martin, 2009, p. 154).

On peut ainsi penser que ce qui détermine le marché du *pro bono* n'est pas la demande du public, mais les intérêts et les priorités de ceux qui allouent les ressources. En d'autres termes, il semblerait bien qu'avec le *pro bono*, ce soient les *law firms* qui avancent leur propre agenda et leurs propres causes. Pour ne pas en rester à une pure hypothèse dénonciatrice, il faut bien voir que le *pro bono* ne sert pas que la bonne conscience des avocat-e-s qui le pratiquent : sa fonction est aussi, pour les cabinets, de se rendre plus attractif auprès des client-e-s et des potentielles recrues et futur-e-s associé-e-s. Si le *pro bono* est un marché des causes, qui se déroule sur le mode d'un appel d'offres et d'une adjudication, cela signifie que la compétition est de tous les côtés (chez les « fournisseurs » comme chez les bénéficiaires). Rebecca Sandefur relève ainsi qu'aux États-Unis, c'est dans les États où les juristes ressentent le plus de compétitions de la part des non juristes que le taux de pratique du *pro bono* est le plus élevé (Sandefur, 2007, p. 93). À partir du moment où le *pro bono* est une manière de se mettre en valeur qui légitime les cabinets d'affaires (comme les cliniques juridiques servent, à leur façon, à légitimer les grandes universités), on peut se demander, comme le faisait Catherine Raguin au moment de la mise en place de l'aide judiciaire en France, si, dans ces conditions, la justice pour les pauvres n'est pas « qu'une justice au rabais » (Raguin, 1972, p. 166).

Des médiateurs au service des causes ?

Dans le domaine du *pro bono*, il est rare que les cabinets d'avocat-e-s démarchent directement les ONG ou les associations, et *vice versa*. Ceux-ci comme ceux-là passent par des intermédiaires, appelés « *clearing houses* », qui les mettent en relation. Chaque partie du monde où le *pro bono* est développé compte ainsi une ou plusieurs de ces structures : aux États-Unis, le *Pro Bono Institute* et l'*American Pro Bono Counsel Association* ; en Europe, Pilnet et *Public Interest Network* ; en Australie,

⁶ Ici, il peut être utile de rappeler l'étymologie du mot « avocat », à savoir le latin *ad-vocatus* (« celui qui est appelé à parler »).

⁷ Ces éléments sont développés par Pierre Bourdieu dans la conférence « Esprits d'État : genèse et structure du champ bureaucratique » ainsi que dans le cours au Collège de France « Un acte désintéressé est-il possible ? », deux textes reproduits dans *Raisons pratiques* (Bourdieu, 1994), respectivement p. 99-133 et p. 149-167.

Justice Connect ; en Asie, *Babseacle*. Ces *clearing houses* organisent chaque année le *Pro Bono Forum*, sorte de grand raout qui réunit l'ensemble des acteurs du secteur, lesquels ne se réduisent pas aux cabinets d'avocat-e-s. On y trouve ainsi des universitaires, des ONG, des organisations internationales, des représentant-e-s d'État en développement et des entrepreneurs de l'économie sociale et solidaire. Moyennant une adhésion impliquant une cotisation annuelle, ces intermédiaires apparaissent incontournables, comme l'indique une enquêtée :

« Le jour où l'on a adhéré à une *clearing house*, ça a vraiment boosté notre activité. On a mis en place un *managing partner*, et on a ensuite créé plusieurs antennes *pro bono*. Aujourd'hui, on ne peut plus faire sans elle. Notre responsable *pro bono* Europe a d'ailleurs été débauché de chez Pilnet » (entretien numéro 5, *pro bono director*, femme, 44 ans).

Le service fourni dans le cadre de cette mise en relation a, globalement, peu à voir avec la représentation devant une juridiction : il s'agit plutôt de conseil en ingénierie juridique. Un praticien spécialisé dans le *private equity* explique ainsi :

« Moi, je travaille beaucoup avec l'Afrique. Quand je vais quelque part, j'ai toujours un volet *pro bono*. Par exemple, Amnesty veut ouvrir une antenne dans un pays d'Afrique, disons le Tchad. Je vais leur livrer un package contractuel leur assurant une sécurité d'établissement et leur expliquant tous les détails juridiques qu'il faut intégrer. Je leur livre en quelque sorte le projet clef en main » (entretien numéro 4, *partner*, homme, 61 ans).

En d'autres termes, les multinationales du droit s'imposent comme des acteurs incontournables de la médiation philanthropique qui vient au soutien d'États rencontrant localement de sérieuses difficultés pour garantir l'accès à la justice aux plus démunis-e-s. Comme l'affirme l'économiste Susan Strange, « les sociétés transnationales (STN) jouent désormais un rôle significatif dans la détermination de "qui-obtient-quoi" dans le système mondial [...] parce qu'au cours de la dernière décennie, les STN ont davantage contribué que les États et les organisations internationales d'aide à redistribuer la richesse des pays industriels développés vers les pays en développement ». (cité par Muller, 2015, p. 190). Cette évolution vers une action publique désintéressée entièrement aux mains de l'entreprise n'est pas sans poser problème en termes de conflits d'intérêt. David Wilkins, spécialiste de la profession d'avocat à la *Harvard Law School*, dresse ainsi un bilan mitigé quant à l'indépendance du barreau d'affaires en brossant le portrait de sa sujétion accrue à une clientèle de sociétés capable d'imposer ses propres règles de fonctionnement, voire de faire plier les règles déontologiques : « L'hémisphère le plus prestigieux de la pratique juridique est en même temps le moins indépendant » (Wilkins, 1992, p. 867).

Dans la mesure où elle implique une collaboration avec les *law firms* et parfois également avec leurs client-e-s, la pratique du *pro bono* ne peut pas être décrite comme neutre du point de vue des ONG et des associations. Celles-ci peuvent en effet défendre des causes que les responsables les plus haut placés d'un partenaire peuvent trouver trop controversées, comme ce fut le cas il y a quelques années aux États-Unis avec une clinique du droit qui aidait des individus à attaquer la compagnie BP suite à une marée noire dans le Golfe de Louisiane⁸. Le risque de conflit d'intérêt a pour résultante une faible politisation dans le choix des bénéficiaires qui sont servis⁹. Ici, il y a néanmoins une différence à relever entre les pratiques qui ont cours en France et aux États-Unis. Dans ce dernier pays, les avocat-e-s s'engagent dans des procédures défendant des détenu-e-s de Guantanamo ou contre la peine de mort. Cela s'explique en partie par le relatif manque d'accès à l'aide juridictionnelle aux

⁸ Sur cette question, voir Babich, 2011.

⁹ Comme me le dit une enquêtée, « nous ne voulons pas changer le monde, nous voulons juste aider » (entretien numéro 5, *pro bono director*, femme, 44 ans).

États-Unis et par la politisation de fait de la vie judiciaire américaine due à l'élection des juges et procureurs dans de nombreux États. Ainsi, les dossiers tendant à des sujets sensibles tels que l'euthanasie seraient écartés dans le cadre du *pro bono* des cabinets d'affaires français, au profit de causes moralement plus neutres, tels que l'accès à la justice, l'aide aux démunis ou aux enfants.

Du point de vue des collaborateurs, qui, on l'a dit, ne peuvent choisir eux-mêmes à qui ils vont offrir leur compétence, 4 fois sur 5, la participation aux projets *pro bono* du cabinet est imposée. Mon informatrice au sein de la firme C m'a indiqué que le *pro bono* prenait de plus en plus de place dans leur activité : en 2015, l'objectif pour chaque collaborateur était d'accomplir 20 heures par an ; en 2016, l'objectif a été monté à 50 heures. Le *pro bono* doit ainsi devenir une routine, et, à ce titre, doit être géré comme n'importe quel autre dossier, à cette nuance près que l'on fait comprendre aux collaborateurs que le travail avec les client-e-s « payant-e-s » doit rester prioritaire. Ceux-ci se trouvent ainsi dans une situation de *double bind*, employés à satisfaire les client-e-s qui les rémunèrent (indirectement) tout en faisant les heures de *pro bono* nécessaires au prestige symbolique de la profession et, accessoirement, à leur bonne conscience :

« Moi, je vais te dire, 95 % de mon travail et de mon temps de cerveau [sic], c'est de la fusion-acquisition pour des grands groupes. Tu vois, le genre de dossiers où on fait pas de sentiment. Donc je te dis pas que j'ai l'impression de me salir les mains, mais je suis chrétienne, donc je te dirai que prendre un dossier *pro bono* par-ci par-là, ça me fait du bien. J'ai l'impression de réparer le mal que je fais la plupart du temps » (entretien numéro 2, *junior associate*, femme, 27 ans).

CONCLUSION

Travailler sur le *pro bono* compris comme une tentative de greffe (*transplant*) juridique dans un monde marchand et globalisé invite à se demander ce que signifie, pour une pratique, d'être nationale. Lorsqu'une *law firm* fonctionnant sur le modèle états-unien ouvre une antenne à Paris, et lorsqu'est en jeu le management de la vertu, le pavillon a-t-il encore une importance ? La réponse à cette question est incertaine. Il peut en effet être risqué de croire qu'il n'y a pas de luttes sur la définition du *pro bono* aux États-Unis, dans le pays qui est le berceau de cette pratique, *a fortiori* à un moment où la forme organisationnelle qui l'a développée – la *law firm* – s'y trouve contestée. Du point de vue « français », il ne fait néanmoins aucun doute que quand les États-unien-ne-s se lancent dans quelque chose, cela fait une énorme différence en termes de moyens investis. Je veux dire par là que ce qui manque en France, c'est bien l'*institutionnalisation* du *pro bono* : comme cela a été rappelé, avec une vaste majorité d'avocat-e-s travaillant dans des structures moyennes (20 à 50 salarié-e-s) et petites (moins de 10), lesquelles se réduisent parfois à une simple association de moyens (une imprimante en commun), la comparaison devient difficile à tenir par rapport aux multinationales du droit. Or l'on sait – l'exemple états-unien le montre bien – que plus un cabinet a un chiffre d'affaires élevé, plus il fait de *pro bono*. C'est même une condition pour que ce dernier fonctionne comme un dispositif d'action publique, c'est-à-dire comme un moyen de ponctionner de la richesse et de la redistribuer sans passer par l'État. En ce sens, le *pro bono* apparaît comme une façon pour les entreprises d'aider les riches à aider les pauvres. C'est dans cette exacte mesure que les professionnel-le-s du champ juridique peuvent prétendre continuer à se situer du côté de ce que le sociologue des mouvements sociaux Doug McAdam appelle les « *helping professions* » (McAdam, 1989, p. 746), alors que, dans le cas des *law firms*, ils se sont rangés aux côtés d'un capitalisme financier très peu enclin à alimenter les caisses de

l'État social. Le *pro bono*, ce ne sont donc pas que des bonnes actions: c'est aussi, du point de vue anthropologique, avoir les principes de ses intérêts.

Références bibliographiques

- ASSIER-ANDRIEU Louis, 2011, *Les avocats : identité, culture et devenir*, Paris, Lextenso.
- AVRIL Christelle, CARTIER Marie & SERRE Delphine, 2010, *Enquêter sur le travail : concepts, méthodes, récits*, Paris, La Découverte.
- BABICH Adam, 2011, « Controversy, Conflicts and Law School Clinics », *Clinical Law Review*, volume 17 (2), p. 469-513.
- BESSY Christian, 2015, *L'organisation des activités des avocats : entre monopole et marché*, Paris, LGDJ.
- BEZES Philippe, 2005, « Le renouveau du contrôle des bureaucraties : l'impact du *New Public Management* », *Informations sociales*, numéro 126, p. 26-37.
- BEZES Philippe & MUSSELIN Christine, 2015, « Le *New Public Management* : entre rationalisation et marchandisation ? » in BOUSSAGUET Laurie, JACQUOT Sophie & RAVINET Pauline (dir.), *Une "French touch" dans l'analyse des politiques publiques ?*, Paris, Presses de Sciences Po, p. 125-152.
- BLONDIAUX Loïc, 1998, *La fabrique de l'opinion : une histoire sociale des sondages*, Paris, Éditions du Seuil.
- BOIGEOL Anne, 1981, « De l'idéologie du désintéressement chez les avocats », *Sociologie du travail*, volume 23 (1), p. 78-85.
- BONICHOT Jean-Claude & MORAND-DEVILLER Jacqueline (dir.), 2010, *Mondialisation et globalisation des concepts juridiques : l'exemple du droit de l'environnement*, Paris, IRJS Éditions.
- BOURDIEU Pierre, 1994, *Raisons pratiques : sur la théorie de l'action*, Paris, Éditions du Seuil.
- CHAMPAGNE Patrick, 1990, *Faire l'opinion : le nouveau jeu politique*, Paris, Éditions de Minuit.
- COLLOVALD Annie, LECHIEN Marie-Hélène, ROZIER Sabine & WILLEMEZ Laurent (dir.), 2002, *L'humanitaire ou le management des dévouements : enquête sur un militantisme de solidarité internationale en faveur du Tiers-monde*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- CUMMINGS Scott, « The Politics of Pro Bono » in KAUFMAN Andrew & WILKINS David (dir.), 2009 [1989], *Problems in Professional Responsibility for a Changing Profession*, Durham, North Carolina Press, p. 303-452.
- CUMMINGS Scott & SANDEFUR Rebecca, 2013, « Beyond the Numbers: What We Know – and Should Know – about American Pro Bono », *Harvard Law and Policy Review*, volume 83 (7), p. 83-111.
- DANIELS Stephen & MARTIN Joanne, 2009, « Legal Services for the Poor: Access, Self-Interest and Pro Bono » in SANDEFUR Rebecca (dir.), *Access to Justice: Sociology of Law, Crime and Deviance*, Chicago, Emerald Group Publishing Limited, p. 145-166.
- DEZALAY Yves, 1992, *Marchands de droit : la restructuration de l'ordre juridique international par les multinationales du droit*, Paris, Fayard.
- DEZALAY Yves, 2013, « Les usages internationaux du concept de champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, numéro 200, p. 56-69.
- DEZALAY Yves et GARTH Bryant, 2004, « The Confrontation between the Big Five and the Big Law: Turf Battle and Ethical Debates as Contests for Professional Credibility », *Law and Social Inquiry*, volume 29 (3), p. 615-638.

- DIENER Lilly, 2015, « Avocats des droits de l'homme : la pratique du *pro bono* en France », *Les cahiers de la justice*, numéro 1, p. 139-149.
- GAUDEMET Jean, 1996, « Les transferts de droit », *L'Année sociologique*, volume 27, p. 29-59.
- GORDON Robert, 1984, « The Ideal and the Actual in the Law: Fantasies and Practices of New York City Lawyers » in GAWALT Gerard (dir.), *The New High Priests: Lawyers in Post Civil War America*, Westport, Greenwood Press, p. 51-74.
- HASSENTEUFEL Patrick, 2011, *Sociologie politique : action publique*, Paris, Armand Colin.
- ISRAËL Liora, 2009, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Sciences Po.
- JASANOFF Sheila, 2013, « Ce que sait le droit : la science au service de la décision de justice » in JASANOFF Sheila, *Le droit et la science en action*, trad. Olivier Leclerc, Paris, Dalloz, p. 181-204.
- JOY Peter, 2003, « The Law School Clinic as a Model Ethical Law Office », *William Mitchell Law Review*, volume 30 (1), p. 35-50.
- KARPIK Lucien, 1995, *Les avocats : entre l'État, le public et le marché (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Gallimard.
- LAMBELET Alexandre, 2014, *La philanthropie*, Paris, Presses de Sciences Po.
- McADAM Doug, 1989, « The Biographical Consequences of Activism », *American Sociological Review*, volume 54 (5), p. 744-760.
- McCANN Michael, 2004, « Law and Social Movements » in SARAT Austin (dir.), *The Blackwell Companion to Law and Society*, Malden, Blackwell Publishing, p. 506-522.
- MULLER Pierre, 2015, *La société de l'efficacité globale : comment les sociétés modernes se pensent et agissent sur elles-mêmes*, Paris, Puf..
- RAGUIN Catherine, 1972, « L'indépendance de l'avocat. Réflexion sur deux réformes : la rénovation de la profession et l'aide judiciaire », *Sociologie du travail*, volume 14 (2), p. 164-184.
- SALAI Robert, 2010, « La donnée n'est pas un donné : pour une analyse critique de l'évaluation chiffrée de la performance », *Revue française d'administration publique*, numéro 135, p. 497-515.
- SANDEFUR Rebecca, 2007, « Lawyers' Pro Bono Service and American-Style Civil Legal Assistance », *Law and Society Review*, volume 41 (1), p. 79-112.
- SARAT Austin & SCHEINGOLD Stuart (dir.), 1998, *Cause Lawyering: Political Comments and Professional Responsibilities*, Oxford, Oxford University Press.
- SARAT Austin & SCHEINGOLD Stuart, 2004, *Something to Believe in: Politics, Professionalism and Cause Lawyers*, Stanford, Stanford University Press.
- SARAT Austin & SCHEINGOLD Stuart (dir.), 2006, *Cause Lawyers and Social Movements*, Stanford, Stanford University Press.
- SAUTÉ Robert, 2008, *For the Poor and Disenfranchised: an Institutional and Historical Analysis of American Public Interest Law (1876-1990)*, Ann Arbor, ProQuest.
- SAVAS Emanuel S., 2000, « Privatization and the New Public Management », *Fordham Urban Law Journal*, volume 28 (5), p. 1731-1738.
- SILVER Carole, 2011, « The Variable Value of US Legal Education in the Global Legal Services Market », *Georgetown Journal of Legal Ethics*, volume 24 (1), p. 1-57.
- WATSON Alan, 1974, *Legal Transplants: an Approach to Comparative Law*, Édinburgh, Scottish Academic Press.
- WILKINS David, 1992, « Who Should Regulate Lawyers? », *Harvard Law Review*, volume 105 (4), p. 799-887.
- WILLEMEZ Laurent, 2002, « De l'expertise à l'enchantement du dévouement » in COLLOVALD Annie, LECHIEN Marie-Hélène, ROZIER Sabine & WILLEMEZ Laurent (dir.), *L'humanitaire ou le management des dévouements : enquête sur un*

militantisme de solidarité internationale en faveur du Tiers-monde, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 48-72.